



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ N° A-2024-1004

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal. ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} août 1985, instituant la rue de Trans en zone piétonne et interdisant la circulation et le stationnement dans ladite rue ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-535 du 11 avril 2019 instituant la place aux Herbes en zone piétonne et interdisant la circulation et le stationnement sur ladite place ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2020-1965 du 17 décembre 2020 instituant les places du Marché, René Cassin, Roger Fréani, les rues de la Halle, Georges Cisson, d'Arménie, de la Visitation, du Combat (entre la place Claude Gay et la rue des Endronnes), Frédéric Mireur (entre la place du Marché et la traverse des Dominicains) en zone piétonne et interdisant la circulation et le stationnement sur lesdites places et lesdites rues ;

Considérant le dossier unique du 17 avril 2024 déposé par le service communal des animations sis centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan (83300) relatif à la tenue de la Fête du Dragon, dans le centre-ville de Draguignan ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de ladite manifestation qui se tiendra du **VENDREDI 28 JUIN AU DIMANCHE 30 JUIN 2024** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Afin de permettre le bon déroulement des festivités pendant ces journées, les dispositions suivantes seront prises :

- **Vendredi 28 juin 2024 de 17h30 à 18h15** : la circulation sera interdite au bas de la rue Georges Cisson côté boulevard Clemenceau, rue des Marchands, place aux Herbes.

- **Du vendredi 28 juin 2024 à 17h00 au samedi 29 juin 2024 à 01h00** : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur quatre places de parking, rue Pierre Clément, réservé aux véhicules des musiciens.

- **Vendredi 28 juin 2024 de 06h00 à 00h00** : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur deux places de parking, place de la Paroisse.

- **Du vendredi 28 juin 2024 à 6h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 9h00** : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur trois places de parking situées au plus près des bornes dans la rue Adolphe Giraud.

- **Samedi 29 juin 2024 de 16h00 à 21h00** : la circulation sera interdite à l'initiative des services de police sur la place Pasteur, rue des Marchands, rue Pierre Clément, boulevard Jaurès, boulevard Clemenceau.

- **Samedi 29 juin 2024 de 16h00 à 22h00** : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant devant l'entrée du Parking du Marché rue Jean Jaurès, réservé au camion de transport du dragon.

- **Samedi 29 juin 2024 de 17h00 à 00h00**, la circulation sera interdite place du Dragon et rue des Endronnes.

- **Du vendredi 28 juin 2024 à 6h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 9h00**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur le parking découvert surélevé côté rue des Jardins.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les Officiers de Police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 04 JUIN 2024

**Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,**



Carole COSSON